



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
du Puy-de-Dôme**

**ARRÊTÉ N° SPI/2020/29.**  
*RAA - 63-2020-08-14-003.*  
**portant interdiction du concert WAZOO  
le 15 août 2020 sur la commune de Sugères**

La préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

**VU** le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** la demande de Monsieur Thierry BERNARD, représentant de l'association Laclikapolux, en date du 23 juillet 2020 et concernant l'organisation d'un concert du groupe WAZOO sur la commune de Sugères le 15 août 2020 ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDERANT** que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département du Puy-de-Dôme est en augmentation depuis le 10 juillet 2020 ; qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante ; qu'il en est ainsi notamment de certains marchés de plein air, brocantes, vide-greniers, fêtes votives, patronales et foraines, certaines zones touristiques où le respect des distances entre les personnes ne peut être pleinement garantis, singulièrement en période estivale ;

**CONSIDERANT** que le représentant de l'État est habilité, conformément à l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, à interdire les rassemblements, réunions ou activités ne garantissant pas les mesures d'hygiène et les gestes barrières en vigueur ;

**CONSIDERANT** que l'organisation du « débit de boissons », ainsi que l'organisation du repas dans la salle polyvalente de 150 m<sup>2</sup> ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène dites « barrières » ; que le public prévu à hauteur de 1500 personnes au moment de la plus forte affluence sera debout pour assister au concert sans que le respect des mesures de distanciation sociale ne puisse être vérifié ou assuré par une équipe de sécurité ou de bénévoles ; que le port du masque non prévu par l'organisateur ne saurait être compatible avec la mise en place des buvettes et d'une prestation de restauration ; que l'organisateur n'a pas prévu de dispositif de gestion des flux de personnes au sein des différents espaces (concert, buvette, salle polyvalente, parking) ; que l'organisateur ne peut préciser la jauge exacte de l'évènement étant précisé que la réservation préalable pour assister au concert n'est pas prévu, en amont ou le jour de l'évènement ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions l'organisateur ne peut être regardé comme garantissant l'application des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité; que dans ces circonstances la tenue de cette manifestation doit être interdite.

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## A R R E T E

Article 1 : L'évènement prévu organisé par Thierry BERNARD, représentant de l'association Laclikapolux, prévoyant un concert du groupe de musique du groupe WAZOO et des activités de restauration sur place du 15 août 2020 sur la commune de Sugères est interdit.

Article 2 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'arrondissement d'Issoire, directeur de cabinet, tous le maire de la commune de Sugères, le commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-De-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 août 2020

La préfète

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

